

1891
COMMISSION chargée d'examiner le projet de
loi, adopté par la Chambre des Députés, sur
l'exercice de la médecine (N° 90, session 1891).

Nommée le 8 juin 1891.

MM.

1^{er} BUREAU : BARDOUX.

2^e COMBES.

3^e COSTE. *Secrétaire*

4^e — COUTURIER.

5^e — CORNIL. *Président.*

6^e — LIBERT.

7^e — DELSOL.

8^e — LE MONNIER.

9^e — LESOUËF.



Commission relative
à l'exercice de la
Médecine.

M. M.

1 ^{er}	Bureau	Bardoux
2 ^e	»	Combes
3 ^e	»	Coste
4 ^e	»	Conturier
5 ^e	»	Cornil
6 ^e	»	Libert
7 ^e	»	Delsol
8 ^e	»	Le monnier
9 ^e	»	Lissoniet

Réunion du 9 Juin 1891

Présents M^{rs} Lemoulié, Conturier, Delsol
Libert, Combes, Cornil & Coste & Bardoux
M. Cornil est élu Président & M. Coste
Secrétaire.

Les membres présents résumant la discussion
qui a eu lieu dans divers bureaux respectifs
La Commission décide qu'elle se réunira tous
les mardis à 3 h. 1/2
La séance est levée à 4 h 30

Le Secrétaire

Le Président

Morny

Réunion du 17 Juin 1891

La Commission s'est réunie dans le local du
2^{ème} Bureau à 3 heures 1/2

Étaient présents, M. H. Cornil Président, Bardoux
Delsol, Lesouff, Lemoine, Libert & Coste

Après discussion sur les quatre premiers articles,
le projet de loi en séance est lu & renvoyé
au jeudi 23 juin à 9 h 1/2 du matin

Le Secrétaire

Le Président

Morin

Séance du jeudi 23 juin 1871

La Commission s'est réunie à 9 h 1/2 du matin, dans le local
du 2^e Bureau

Étaient présents, M. H. Cornil, Président, Lesouff, Bardoux
Delsol, Libert, Coste, & Coste

La Commission entend successivement, M. le D^r David
Galippe qui s'oppose à ce qu'il soit accordé aux Dentistes
un diplôme spécial, mais qui demande pour eux
le diplôme d'officier de santé, ou le statut des D^s
La Commission entend ensuite les représentants de
l'École Dentaire de Paris assistés de M. le D^r David
Député de la Seine-Maritime, les représentants par
M. M. Lecaudry, Vianet & Guichard.

M. Guichard au nom des représentants de l'École dentaire
présente les observations suivantes. Délivrance d'un diplôme
au lieu d'un brevet, le droit d'anesthésie après un
examen spécial, & le droit d'exercer ~~est~~ à partir du
jour de la promulgation de la loi.

M. David appuie les observations. Il est d'avis que l'on interdise
le droit de pratiquer l'anesthésie aux dentistes non pourvus
du diplôme de Docteur en médecine ou d'officier de santé. Il est d'avis
qu'il soit établi pour l'Etat un enseignement de 4^e Art dentaire
par la création de chaires dans les facultés & de Cliniques dans les hôpitaux

M. Guichard demande que l'Etat reconnaisse les écoles
dentaires existant actuellement et exerce une surveillance

11. M. Godon ^{Chauvin} ~~est ensuite entendu~~ M. Godon, le ~~secrétaire~~ ^{partisan} de la liberté absolue de la Profession de Dentiste, de dentiste, non médecin, ne doit pas pratiquer l'anesthésie. Il demande une enquête. La loi est contraire à l'intérêt public, parce que le nombre des dentistes en France est insuffisant et est en quelque sorte, aujourd'hui, un art de luxe. La loi serait inapplicable. M. Chauvin appuie les observations de M. Godon. Le vote de la loi abaissera en France le niveau de l'Art Dentaire - Il n'y a pas à l'École de Médecine de cours spécial d'Anesthésie & il y en a un à l'École dentaire. La loi a été votée par la Chambre avec une trop grande hâte.

- M. le D^r Magitot est ensuite entendu. Pour lui le ~~ministère~~ ^{officier de santé} est indispensable. On ne peut servir un quart de la population des lois, des Médecins, M. Roussel a dit que ce serait un désastre. En ce qui concerne le diplôme des dentistes, la chose est bien simple si l'on conserve par l'officier de santé. Il faudra imposer ce diplôme aux dentistes. En effet l'art dentaire fait partie de la Médecine - En Autriche le diplôme de Docteur en Médecine est exigé pour les dentistes. M. Magitot est opposé à un diplôme spécial, car si l'on a déclaré que l'art dentaire fait partie de la Médecine il faut que le dentiste soit médecin. Il ne faut pas que la loi s'occupe d'une spécialité quelconque.

Si la suppression de l'officier de santé était décidée, M. Magitot se rallierait à l'opinion qui exigerait le diplôme de Docteur en Médecine pour les dentistes.

- M. le D^r Laman est opposé à un diplôme spécial aux dentistes. Il est inutile de créer un 3^e ordre de médecins. Le dentiste est exposé tous les jours à introduire dans un ~~trou~~ ^{trou} soit par ~~doigt~~ ^{doigt} dans la bouche d'un client atteint d'une maladie infectieuse. Or s'il y a un

par médecins, si jamais cette affection lui échappera
il communiquera, comme elle l'est venue, la
maladie à un autre client. De même pour
l'auscultation qui ne doit être pratiquée qu'après
l'admission du client. On lui doit donc ignorer le
dentiste. M. Lamou est partisan du maintien
des Officiers de Santé.

La séance est levée à 11 1/2 & renvoyée au jeudi
2 juin à 9 1/2 de matin
Le Président
Le Secrétaire

Mouy

Séance du 2 juillet 1891

La C^o est réunie dans le 2^e Bureau à 9 1/2
de la 2^e Bureau

Présent M. Carnit, Coste, Desol, Barreau, Libert
Couturier et Verouf

La C^o débute sur la question des garanties à
exiger des dentistes: diplômes de docteurs ou officiers de santé;
diplôme spécial; ou liberté absolue de la profession.

M. Barreau estime qu'il faut, si on règle
se prononce au préalable sur le maintien de
l'officier: qui serait un titre suffisant; autrement
mieux vaudrait la liberté. Mais la liberté présenterait
de grands inconvénients au point de vue de la santé publique.

M. Libert partisan de la ^{liberté} ~~liberté~~, en province
la profession a beaucoup moins l'étendue et l'importance.
Il faudrait diplômes aussi: la Messieurs.

de suite à l'opinion Barreau.

M. Desol fait observer que dans le plus grand des cas la
première venue pourra donner la voie nécessaire, notamment
l'avis. Cependant il est partisan de la réglementation

à cause de connaissances qu'eventuellement nécessitent l'exercice de la profession.

En outre on peut dire en plus l'habitude d'orthographe; peut être la totale peu dangereuse, mais la générale +. Songeruse.

La liberté serait donc dangereuse, car les Docteurs trouvent réglementation nécessaire, mais par un système spécial; soit commun, soit en opt. de santé.

A ce propos M. Delebe recherche l'étymologie de ce titre et demande la disposition de ce titre. Il faudrait 2 grades 1^o D. en Médecine; 2^o un grade. Mais, être sans diplôme, à. garantir, celui de Médecin.

Le serait comme P. Docteur en la Science en Droit. M. Bardou demande qu'on ne rende pas l'accès du titre de Médecin trop difficile.

M. Cornic fait remarquer que le titre d'Officier de Santé est déjà difficile à obtenir, et il pense qu'on devrait eniger l'air autant de savoir que par les Docteurs. Mais la thèse.

M. Bardou dit que si l'on se rallie au système en Alsace, c'est à dire si l'on enriges des dentistes les mêmes études que des médecins, il pencherait alors pour la liberté de la profession de dentiste car la connaissance exigée pour la thèse d'Officier de Santé parait être trop élevée.

M. Cornic autrement on devrait demander les connaissances, les plans et les études de la thèse et enriges de la thèse de la thèse à l'étude de l'exercice de la médecine. Mais des conditions dans lesquelles on peut obtenir le diplôme. La profession de Dentiste n'existe que dans les villes. Il faut même qu'il n'y ait pas de diplôme.

Les titres de Docteur en Droit et de Docteur en Médecine ne sont pas comparables aux titres de facultés médicales.

La Coutume, ~~est~~ d'avis qu'il ne faut pas subordonner
l'exercice de la profession de dentiste à la question de l'Officier.
La question de l'Officier est la seule importante
de la loi. Les Coutumes est partisans de la
suppression de l'Officier. Il faut que le docteur puisse
vivre à la Campagne. Dans certaines communes,
général, on se préoccupe de faire venir des docteurs,
en leur donnant un minimum de salaire (500^{fr}
dans un groupe de communes de l'Etat)

Le Conseil de l'Etat de Bordeaux, dans une des délibérations
de ce genre par le budget communal tout au possible,
dans l'immense majorité des communes.

Le décret Il y a à l'Etat de l'Etat et l'Etat a
Certificat de Capacité titre impérial, arrêté par
au 2^e examen. Les jeunes gens qui le possèdent
peuvent acheter une charge d'assistant etc.

Le Léonard de l'Etat, qu'on le prononce et
suit sur le maintien de l'Officier

Le Comité de l'Union de l'Etat, avant de
le prononcer, qu'elle prendrait l'avis du
Conseil général, sans pour cela de l'Etat
en aucun façon

Le Comité propose d'entendre dans les
prochaines Leçons M. de l'Etat Professeur
Brouardel et M. Martin

La Commission s'ajourne au mercredi
8 Juillet pour entendre les professeurs
des Facultés Secondaires

Le Président

Le Secrétaire

Wormy



préparatoires, ils savent le faire. Les Ecoles
préparatoires sont réorganisées et bien organisées. Il
y a la des Centres d'Instruction qui permettent aux
élèves de travailler avec fruit. Les étudiants ne vont
plus dans d'autres facultés que celle de Droit.

En supprimant les Ecoles, on supprimerait les Centres
d'Instruction.

Au point de vue des examens il faut aujourd'hui avec
la nouvelle loi militaire, qu'un élève soit docteur à 26 ans,
après avoir fait déjà un an de service militaire;
sinon il lui faut faire deux autres années.

Il n'y a donc plus trop de temps étant donné la
nécessité des deux baccalauréats en lettres et en science,
de première année de médecine (sciences) et de droit.

Les Ecoles préparatoires demandent à faire passer les
examens d'Anatomie et de Pathologie à la fin de la 2^{ème} année et le second à la fin de la 3^{ème}
année. Dans les Ecoles les examens seraient passés
devant un jury composé de 2 Professeurs de faculté
et 2 Professeurs de l'Ecole Préparatoire.

Dans les Ecoles réorganisées on fait passer le 1^{er} examen
à la 1^{ère} partie du 2^{ème} dans les Ecoles de plein exercice
on fait passer les deux premiers examens de Doctorat complet.

Les Ecoles préparatoires demandent aussi le rétablissement
des examens de fin d'année avec les jurys de faculté.
Elles demandent qu'il y ait un jury sur 3 appartenant
à l'Ecole préparatoire. Les examens de fin d'année
sont un moyen de tenir les élèves en haleine et d'attirer
qu'ils travaillent. Les Lectures demandent également que les
élèves puissent prendre toutes leurs inscriptions dans les
Ecoles préparatoires.

M. Bardoux demande s'il faut que les Ecoles
préparatoires réorganisées soient spécifiques dans

L'Article premier de la Loi.

M. Ledru - On est en effet nécessaire & il faut introduire dans la loi les mots: Ecoles préparatoires réorganisées. Il y a 13 écoles préparatoires & 3 écoles de plein exercice y compris Alger.

L'Amendement de M. Poy ne serait pas nécessaire si l'on introduisait dans la loi les Ecoles préparatoires réorganisées.

M. Lesouff - Qu'est-ce que les grandes opérations chirurgicales? Quelle est la limite de prérogatives des officiers de Santé & des Docteurs?

M. Delabost - n'est pas partisan de ~~l'officier~~ l'officiat. Il croit qu'un seul grade et en supprimant l'officiat, on ne pourrait pourvoir la Campagne & Médium. Un jeune homme ne fera pas d'études coûteuses pour gagner aussi peu que nos officiers de Santé qui gagnent à peu 3,000^{fr} par an. Pour faire un docteur il faut dépenser 3,000^{fr} au moins. Il faut que l'instruction professionnelle soit égale pour tous & aussi complète que possible. On peut avoir cette instruction sans être bachelier. On pourrait donc établir deux catégories de Médecins, l'instruction générale caractériserait les Docteurs seuls.

L'instruction professionnelle pourrait être délivrée complètement dans les écoles préparatoires.

M. Ledru est partisan de la suppression de la Stèle de Doctorat telle qu'elle existe actuellement.

Il y aurait un ordre unique de Médecins pourvus exercer la Médecine & l'on pourrait, si c'est créé un doctorat en sciences médicales pour lequel on exigerait les 2 diplômes de Bachelier.

M. Delabost - Les restrictions apportées à l'exercice de la Profession d'Officier de Santé principalement en ce qui concerne les Circonscriptions & Département

sont supprimés & doivent disparaître. Il y aurait
bien de substituer à cette restriction, une autre restriction,
celle de n'exercer que dans des Campagnes & dans
des villes de moindre importance. Il y a à Poitiers,
une dizaine d'officiers de Santé.

M. Bardoux. Il y a-t-il une charge nouvelle dans
les Ecoles Secondaires réorganisées, une charge nouvelle
pour les professeurs? Sur quel budget sont-ils rétribués?
M. M. Delabost & Ledru. Les professeurs sont payés sur
le Budget de la Ville. Les Ecoles ne sont pas rattachées à l'Etat,
mais leur existence est précaire. La loi militaire
supprime les Officiers de Santé en leur imposant
3 années de service. Il demanderait que ces jeunes
gens, après une année de service, fussent placés dans
les Villes, où il existe une Ecole de Médecine, car en cas
de mobilisation, on n'aurait jamais trop de Médecins
& de Pharmaciens.

M. Bardoux. Il croit que les Chambres ne consentiront pas
à modifier la loi, mais le Ministre de la Guerre pourrait
prescrire, par un décret, le versement de ces jeunes gens,
dans un régiment habitant le siège d'une Ecole ou
d'une Faculté.

M. Coste. Il y aurait une difficulté, le régime
pouvant changer de résidence.

M. Delso. M. M. Ledru & Delabost ne sont pas d'accord
sur le maintien de l'officiat, mais ces deux opinions
ne sont divergentes que par la forme. On est d'accord pour
qu'il y ait un titre sérieux, & pour ne pas abaisser le
niveau des études. On entre dans l'idée exprimée par
M. Combes qui voudrait deux Catégories de Médecins,
Le Médecin ayant le droit d'exercice complet. puis
le Doctorat avec les deux diplômes de la thèse.
M. Ledru est de cet avis & dit qu'il y aurait le

Docteur ~~par~~ simple et le Docteur et Sciences médicales,
 M. Delsol - Le titre de Médecin vaudrait mieux
 M. Lemousses demande la suppression du titre d'Officier
 de Santé. Ces derniers, prennent des titres de Docteur à
 l'Étranger. Le titre d'Officier de Santé est discrédité
 M. Coste - Si l'on unifie le titre de Médecin, il faudra
 modifier la loi militaire qui dispense, seuls, de
 deux années de service, les aspirants au Doctorat.
 M. Ledru - C'est pour cela que je demande le titre
 de Docteur.

M. Libert - Le titre d'Officier de Santé est à
 supprimer, mais on pourrait bien donner le titre de Médecin
 serait le même.

M. Delsol - On pourrait leur donner le titre
 de Docteur.

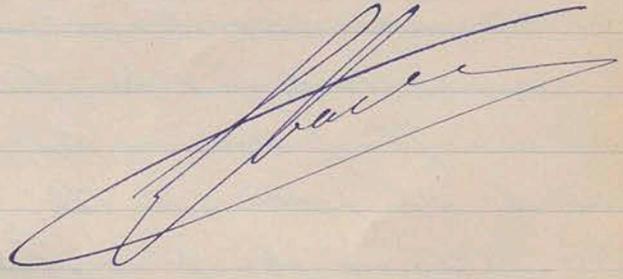
M. Couturier - Au fond il ne faut pas réduire
 la valeur de la Science médicale donnée aux Médecins.
 Les officiers de Santé demandent l'abolition de
 l'Officiat. On ne peut pas donner de reliefs de
 médecins aux populations des Campagnes.
 Il faut au contraire M. Ledru délabrant et toute
 la Commission sont d'avis qu'il faut au
 contraire relever le niveau de l'Étude.

La séance est levée à 11 1/2 et renvoyée à
 demain matin 9 heures à 9 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Vronij



Séance du Jeudi 9 juillet
La séance est ouverte à 9 1/2 au matin.
Présents M. M. Cornu, Lesauze, Delsal, Lemoussier
Couturier Libert & Coste

Absents & Excusés M. M. Bardoux & Combe,
M. le Professeur Braccardel est introduit & s'exprime en ces termes.
Le gouvernement n'a jamais eu l'idée absolue d'inspection
ferme sur la conservation des officiers de santé. Le
Comité d'hygiène pensait que si l'on conservait deux ordres
de Médecins, il fallait envelopper les officiers de santé dans les
Campagnes qui étaient privées de Médecins & ceux interdits
le séjour des Villes. Peut-on empêcher les officiers de santé
d'exercer dans les Villes?

Les Commissaires de la Chambre ont soutenu qu'il était
impossible de restreindre à la Campagne l'exercice de la Médecine
pour les officiers de santé.

Une catégorie d'élus est très intéressante & peut faire
de bons praticiens, ce sont les fils de petits bourgeois, de
Coutre-maîtres, qui s'étant arrivés tard & à une certaine
aisance, alors que leurs enfants sont ~~très~~ âgés, pour
pouvoir faire leurs études complètes & louent dans
l'officier de santé.

Il en est d'autres beaucoup moins intéressants
ce sont ceux qui ont échoué aux examens, de
docteur, & ceux qui veulent cumuler ^{les professions}
de pharmacien & de Médecin, & puis ceux qui
exercent illégalement la Médecine & veulent
avoir un titre pour continuer.

Il y avait en 1847, 10000 docteurs & en 1890 11900
Il y avait en 1847, 7400 officiers de santé & en 1890 2700.
Le nombre des officiers de santé demeure dans une
progression constante On fait par an 101 officiers
de santé 31 dans les facultés & 70 dans les Ecoles Secondaires

Il semblerait de plus que les Ecoles Secondaires, attachées à leur existence & leur fortune à celle des Officiers de Santé, car un certain nombre d'Ecoles ne reçoivent qu'un officier de Santé par année. Leur, en reçoit 1. Presville 2, Alfort 1 & Toulouse qui en reçoit le plus, en reçoit 7.

L'officier de Santé considère sa situation comme transitoire & demande constamment à s'échanger son titre d'Officier de Santé contre le diplôme de Docteur. Ils considèrent la situation des officiers de Santé comme humiliante. Les officiers de Santé demandent eux-mêmes la suppression de l'officiat. Dans ces conditions, le loi militaire venant encore diminuer le nombre de ces praticiens, (100 par an) ^(entre 620 Docteurs) c'est une institution qui est mourante & appelée à disparaître en 10 ans.

Il y a 1 Docteur en moyenne par 3200 habitants dans 27 départements mal dotés, 1 Docteur par 12500 dans le Finistère, 1 Docteur par 6000 hab.

Dans le ^{Finistère} ~~Finistère~~ il n'y a qu'un seul officier de Santé. Les officiers de Santé ne vont pas dans les départements pauvres. Dans les Villes, il y a un sixième des Officiers de Santé. Sur 2871 Cantons, 168 sont dépourvus de médecins. Dans la Loire 3 Cantons contigus n'ont ni médecin ni Pharmacia. Dans 180 Cantons, il n'y a pas de Docteurs, il n'y a que des officiers de Santé. Au point de vue de la service médical ^{en France on peut dire qu'il y a dans un certain nombre de zones, il est admirablement organisé} ~~est bien organisé~~ ~~de ce côté de la France~~

Il y a des hommes qui l'ont fait son fils étudiant en médecine & d'autres où les jeunes gens ne s'adonnent pas aux études médicales. Actuellement on donne aux officiers de Santé une instruction suffisante pour faire de bons praticiens.

Faut-il conserver deux grades, donnant le droit d'exercer la médecine ou doit-on ne donner qu'un seul grade? Depuis 1840 tous les Congrès médicaux ont toujours demandé l'unification du Diplôme.

M. Brouardel croirait qu'en supprimant l'Officier de Santé on ne supprimerait en réalité le Docteur & qu'en abaissant le diplôme d'entrée dans les écoles de médecine on n'aurait plus que des officiers de Santé!

Le Baccalauriat Moderne, c'est-à-dire l'Enseignement français ne donnera pas une culture d'esprit suffisante. Il serait imprudent d'ouvrir l'accès des facultés aux jeunes gens munis seulement de ce diplôme. Les études classiques, l'étude du latin & du grec assouplissent l'intelligence & la rendent capable des efforts nécessaires pour apprendre. On n'obtiendrait pas ce résultat avec le baccalauriat moderne.

Pour modifier la mauvaise répartition des médecins dans les Campagnes il faudrait d'une part organiser l'assistance publique & organiser également les syndicats, l'entente des communes entre elles pour payer un médecin.

Dentistes. M. Brouardel est d'avis qu'il faut exiger des dentistes des études sérieuses & longues. Il croit que les dentistes peuvent acquiescer une instruction suffisante en 3 ans d'études.

Les études de l'Officier sont très chargées. Pour faire cela éloigneraient les praticiens & par là les exercices des dentistes sont autres. Il faut 2 années de travail constant pour pouvoir plonger & acquiescer une dent & obtenir la légèreté de main. Si l'on exigeait peu de

le grade d'officier de Santé on allongerait beaucoup trop leur étude. Il n'y aurait plus d'arrachement de dents. Il y aurait lieu de rattacher à une chaire de Pathologie externe l'enseignement des maladies se rapportant à l'art dentaire. M. Rouardel est donc partisan pour les Dentistes d'un Diplôme spécial & non d'un brevet. Ce qui s'y a de plus dangereux dans l'exercice de l'art dentaire c'est l'anesthésie que la plupart des dentistes pratiquent sans aucune méthode surtout en ce qui concerne les injections de cocaïne. Or ces injections appelées innocentes sur les autres parties du corps sont fort dangereuses faites soit dans la bouche soit dans la tête. On ne peut donc donner le droit d'anesthésie qu'aux gens pourvus de diplôme. M. Rouardel se fait constater environ 30 accidents suivis de mort par l'anesthésie pratiquée par des dentistes soit de cocaïne & 1 dernièrement à Lille & autres par le chloroforme, l'éther & le protoxyde d'Azote. Il a vu également des accidents causés par l'introduction d'Ardenne dans une dent.

Loi Militaire. Pourrait-on par une circulaire ministérielle favoriser les études médicales des aspirants à l'officier?

La circulaire qu'on dit Foyennes a été faite pour les aspirants au doctorat en Médecine qui se trouvent dans les mêmes conditions, est illusoire. On leur donne seulement trois heures par jour & il ne peuvent aller à l'hôpital. Ce serait une scolarité impossible.

M. Lemonnier - Ne pourrait-on de même...

Donner des leçons de Dentisterie aux Étudiants dans les Facultés & les Écoles Secondaires? Les Villes ne manquent pas de Dentistes, mais il n'y en a pas dans les Campagnes. Ne pourrait-on mettre les futurs Médecins en mesure de pouvoir en même temps pratiquer l'art Dentaire?

Me. Brouardel — On pourrait développer cet enseignement dans les Écoles Secondaires & dans les Facultés, mais les aspirants Dentistes ne viennent pas dans nos Écoles, et depuis plusieurs années, le programme des Études médicales s'est tellement développé que cet enseignement paraît fort difficile surtout en présence de l'âge de 20 ans exigé par la loi Militaire pour le grade de Docteur après une année de service militaire. Or on ne commence en général les Études Médicales qu'à 19 ans. Nous avons donc fort peu de temps pour faire des Docteurs.

Me. Lesouëf — était un partisan de l'Officier. Ce que veut de dire M. Brouardel s'a un peu ébranlé dans ses Convictions, mais il ne croit pas que la loi Militaire soit si aussi préjudiciable qu'on le pense. Les aspirants à l'Officier font d'abord 2 années d'Études, en outre ils peuvent Concourir pour l'Internat & alors ils ne feront qu'un an de service militaire. S'il n'y a qu'un seul diplôme on arrivera fatalement à l'abaissement du diplôme qui ^{aura été} ~~sera~~ Conservé. C'est pourquoy j'ai lui avant paru préférable de Conservé les deux ordres de Médecins. S'il n'y a qu'un des Docteurs, on sera plus Coulant aux examens, ~~pour~~ afin d'en avoir le nombre suffisant. Qu'il était possible de Contourner les Officiers de Santé dans certaines localités, ne serait-ce pas préférable?

Me. Brouardel — La loi Militaire ne dispense que les Internes des hôpitaux situés au siège d'une Faculté

Or le nombre des Internes est infiniment restreint ?
 Peut-on parquer les Officiers de Santé dans telle
 région, tel département, etc. Dans la Commission
 Académique dans laquelle ils auront été reçus ?
 Si l'on pouvait obtenir 250 à 300 Officiers de Santé
 par an, on pourrait faire une organisation spéciale
 pour les répartir sur les territoires, mais avec 100
 Officiers de Santé par an, cela est complètement
 impossible. On serait obligé d'arriver à des
 Médecins fonctionnaires en Cantons.

On a essayé de créer les Médecins Cantons. Cela
 avait été fait par Pfister & cela n'a réussi que dans
 trois ou quatre départements, Haut Rhin, Bas Rhin,
 Vosges, Sarthe. En Allemagne il y a le
 Kreisphysicus que le gouvernement fait déplacer
 à son gré. Il est le médecin des Sautes. Il est
 maître d'assistance plus que de médecine publique.

M. Brouardel est convaincu qu'après la décision
 prise soit pour, soit contre l'unification des
 Diplômes, la question de répartition ne sera pas résolue.
 M. Lemoine - avait fait partie à la Chambre
 d'une Commission, où l'on avait projeté d'imposer
 les Communes d'un ou de plusieurs Cantons, en vue
 de l'Assistance Médicale.

M. Brouardel. Au point de vue des Médecins
 étrangers nous faisons moins de Docteurs que l'on
 n'en fait à l'étranger. Or il y a plus de 150 Docteurs
 étrangers par an qui demandent à exercer en France.
 Les Médecins étrangers qui viennent en France vont
 dans les grandes villes, dans les villes d'eau, en
 somme partout où il y a une riche clientèle,
 mais ils ne vont pas dans les Campagnes.

M. Delvol Demande l'opinion générale de M.

Brouardel sur la loi toute entière.

Mr. Brouardel — Cette loi, il y a lieu de la faire. Le Corps médical la désire vivement. Elle a été assez bien reçue par les Médecins, 1° la suppression des Officiers de Santé, 2° l'augmentation des Qualités, Un grand nombre de Médecins, de Docteurs & d'autres personnes, exercent la médecine & la pharmacie encouragés qu'ils étaient par l'absence de répression. La disparition des Médecins a suivi l'établissement de Corporations pratiquant l'exercice illégal de la Médecine. Les Médecins comptent beaucoup sur l'augmentation de la Qualité et sur l'organisation des Syndicats qui pourraient se porter partie civile. Ce désir était tellement grand que l'Association générale des Médecins de France s'est fondée principalement en vue de la Prévention de l'exercice illégal de la Médecine. En Amérique on fait en ce moment campagne pour la réglementation de la Médecine. ^{sur les très rares exceptions, l'astucieux à cause} En Angleterre où l'exercice de la médecine est libre, il y a des accidents énormes (500,000) en cas d'accident, pour protéger la société. Il y a l'appel exercice illégal de la Médecine l'action d'un individu qui donne habituellement des soins à des gens malades, qui les reçoit à des heures réglementaires ou va à leur domicile. Il y aurait lieu d'ajouter à l'Article 11 (remplacement des Médecins) la Permission renouvelable.

Mr. Delsol — Que pensez-vous de l'Article relatif aux Médecins experts

Mr. Brouardel — A propos de l'exercice de la fonction d'expert, la Chambre a compris qu'il fallait demander ^{quelque chose} aux Médecins, en échange des Privilèges

que leur Confère la loi & c'est pourquoi l'article
 relatif aux experts a été voté, mais chez celui
 concernant la dénomination des Malades
 Contagieuses épidémiques, mais tout médecin
 ne connaît pas la Médecine légale. Il est
 médecin, qui n'ont jamais eue une noyade, un
 pendu & qui n'ont jamais pratiqué une autopsie
 Il y aurait là un danger pour la Justice &
 de mauvais Conseils pourraient, de ce chef, être
 donnés par des médecins même excellents
 Il faut qu'il y ait à côté de chaque Tribunal
 un ^{ou plusieurs} experts à la disposition de la Justice c'est
 la seule chose logique, si la plupart des médecins
 se refusent à faire des expertises médicales
 légales c'est qu'ils se sentent insuffisants
 & non à cause de l'insuffisance de
 l'indemnité qui leur est accordée & qui
 pour eux n'est qu'un prétexte. La
 médecine légale est difficile & ne peut
 être bien connue que pratiquement. Tout
 médecin ne peut pas être expert

Me. Couturier. En résumé vous êtes pour
 l'unification des grades.
 M. Brouardel - Absolument.

La Séance est levée à midi & renvoyée
 au Jeudi 16 Juillet à 9 1/2 du matin

Le Président
 Aron

Le Secrétaire
 Fucien

Sième de 10 juillet 1891

Précédent: M. Cornil, Coste, Baudou, Libour, Lemonna, Lesouef
Delcol et Couturier.

M. Cheraudie est entendu. Selon lui, au point de vue
de la répartition des Secours Médicaux dans la Campagne ou pays pauvres,
il lui vient que mieux vaut un officier de santé que rien.

En dernier point de vue, de plus en plus fort, bien qu'il n'ait
un titre déconsidéré, ce qui est anormal, ne pourrait faire
cert. opérations, car il n'est pas un dévouement.

M. Cheraudie dit que les off. Santé ont de préférence dans
les pays riches, et rarement dans les pays de montagne, où le plus
souvent il est impossible de trouver sans frais l'exercice de la
Médecine; aussi l'encouragement et l'assistance.

Il faudrait que l'Etat se préoccupât de distribuer
Secours Médicaux dans la Campagne.

Quant au cantonnement des off. Santé dans les centres
ruraux ayant un maximum de population, cela a été
devenu impossible; il y aurait ainsi 2 catégories d-
chefs comme il ya aujourd'hui 2 ordres de Médecins.
Or, en fait, il y a plus de Secours dans la Campagne
que d'off. Santé; parce que la parole avait un petit bien
qui attire le jeune D^r au pays de l'Asie. Au contraire
l'off. Santé fin d'Arbray n'a aucun bien, aucune bien
avec dans le pays et recherche une situation lucrative.

D'autre part, les difficultés apportées à l'exercice de
off. Santé diminuent graduellement leur recrutement.

Nulle part il n'y a 2 catégories de Médecins; c'est dans
Tous ont un diplôme Sup^r (Tenue) qui prépare à
l'Enseign^t.

Dans un certain temps il n'y aura plus
d'off. Santé; ils auront disparu ou se seront

faits Docteurs.

M. Liard ^{à court terme} qui a eu 2 fois plus d'étudiants ^{en médecine} (qu'autrefois);
ce mouvement s'accroîtra si on supprime l'officiel

Tous ce qui concerne la Study médicale, M. Chevaudré
demandait des partitions de Baccalauréat à Science. Le
B. en Lettres comportait beaucoup de Science, et l'étudiant
faisait une 1^{re} année de Science accessoire; la partition
actuelle pour l'officiel s'enseignent classes

M. Liard est entendu au point de vue de l'Instruction
générale préparatoire demandant avec les Facultés; il fait remarquer
qu'il y a jusqu'en 1894 on était Traucitoir

Mais à date de 4th 1891 par l'Etat classique
1^{er} 1892 par le secondaire spécial on a
baccalauréat: Baccalauréat classique et B. moderne.
Le Comité Sup^{er} a voulu que l'on n'entre pas dans les
Facultés de Droit et médecine par le Baccalauréat
classique; on peut espérer que dans l'avenir les
Etats secondaires modernes lorsqu'ils auront fait leur
premier, arriveront avec aux Facultés; en ce moment,
c'est impossible car l'examen n'est pas fait devant
un jury, mais devant une Commission.

La pensée du Comité Sup^{er} a été de faire
disparaître le Service entre de la bifurcation:
Examen de Rhétorique commun à tous; ceux qui veulent
faire les Lettres prendront l'Examen de Philosophie actuelle;
ceux qui veulent faire Mathématiques passeront
un examen de Science.

En médecine on a voulu qu'il fit étude
complète comprise la Philosophie

Dans l'Esquisse moderne tout va jusqu'à la
théorie; puis division en 3 groupes: Mathématiq.

Stencutaires; 1^{re} Lettre; 1^{re} Section.

Mais tout cela n'est qu'à l'état de projet
en ce qui concerne l'avenir de la jeune génération
de la Faculté de Médecine.

En résumé, les États suivants en Louis-Aurélien
une année de lycée de moins.

En Allemagne, le jeune étudiant passe un
année, l'enseignement supérieur avec de
commence ses études spéciales. Ce qui est vrai
en France, par les études médicales, c'est augmenté
pour l'étudiant, le bagage de connaissances d'ordre
général, et une notion approfondie de science.

Il n'est pas bon que cet enseignement
préparatoire des sciences se fasse à la Faculté de
Médecine, beaucoup d'étudiants se découragent.
D'où un grand nombre d'étudiants au début
mais moins de réceptions au doctorat.

Age de D. rose en 1890 - 3 exam 21 ans

	15	4	22	"
l'est surtout à Paris que	32	"	23	"
sont les plus âgés	62	"	24	"
tenir compte aussi de	102	"	25	"
autres, Enteses	86	"	26	"
	60	"	27	"
	54	"	28	"
	59	"	29	"
	32	"	30	"
	30	"	31	"
	26	"	32	"
	14	"	33	"
	16	"	34	"
	8	"	35	"
	4	"	36	"
	3	"	37	"
	3	"	38	"
	1	"	39	"
	2	"	40	"

Le départ actuel de l'étude médicale au d. r.
commence qu'à la 2^e année.

Aussi très peu peurant faire leur stage en 4^{ans}.

M. Chevandra dit qu'il y a reprise au point de
vue de l'alignement de — nombre de Docteurs.

La loi militaire s'applique de l'officiel.

M. Chevandra signale la difficulté en ce qui concerne
l'exercice illégal de la médecine.

Il voudrait que la loi se termine par caducité.
pour cela il faudrait irriter le mouvement d'
navette. Peut être que serait-il bon de

réunir les 2 Commissions, ou que d'obtenir
un accord du Sénat ou de la Chambre. de façon à
aboutir.

M. Lemonna fait observer que qu'il y a une difficulté financière qui en a été l'origine.
aujourd'hui elle est l'œuvre de la syndicale communautaire
d. l'Etat après qu'au avant de prendre sa

décision, la Commission du Sénat — prolegue une
réunion de ce genre. Il demande l'opinion de M. Liard
sur les off. Santé, qui se préoccupe au point de vue
de l'assistance médicale pour les Commissions; car une
loi sur la matière n'est pas près de passer.

Il a été rejeté à la Chambre.

Toutefois on a été vu véritablement l'insuffisance au
point de vue de la doctrine. On faudrait bien introduire des modifications
dans l'état de la médecine?

M. Liard est obligé à beaucoup de réserves, cette
question n'ayant pas été mise à l'ordre du jour, on
pourrait supprimer la thèse sans pour ceux
qui veulent faire des recherches scientifiques.

D'une manière générale, on pourrait
concerner un grand nombre de questions
probables: Bases, ou un autre d'ordre scientifique.
C'est difficile à faire en médecine.

Si on le voulait, il ne faudrait pas
une grande différence: les candidats
au titre officieux devraient produire
une œuvre personnelle.

Si on consulte le Dept. de l'Éducation
off. Santé, les D^s répondront suivant la
nouvelle proposition, ou l'ancien ou off. Santé.

En ce qui concerne les Dentistes, M. Liard dit
que le projet primitif exigeait la titre d'off. Santé
pour les Dentistes... mais pas habit à la création
d'un titre pour les Dentistes. Ce serait un débouché
pour ceux qui auraient été off. Santé.

On pourra peut-être demander au Stage
comme pour les Pharmaciens.

M. Liard fait remarquer que l'art 1^{er}
ne fait aucune difficulté. Les Stages préparatoires
sont les Stages de l'Étude Sup.

Il pense que le Ministre pourra donner
des assurances encore plus formelles au Sénat qui a
la Chambre, en ce qui concerne leur maintien.

Audition de M. Jiso, etc. Le Baron
de Magnat représentant de, etc (voir la pièce)
en ce qui concerne la Déclaration de Maladies épidémiques,
au point de vue de la base Médicale.

(Déposition écrite
à Annexe)

1^{er} Maintien de l'officiel par l'assistance Médicale
de campagne - (au nom du Ministère de la Santé)
Déclaration de la D^e de Baron.

M. Jison dit que l'article concernant la
déclaration obligatoire n'est pas à sa place dans cette
loi, mais dans une loi sur l'hygiène.

Cette obligation est contraire à l'obligation du
secret professionnel.

Une loi générale sur l'hygiène obligerait le
médecin à déclarer au cadavre à la famille qui aura
charge de faire connaître la nature de la maladie.

L'art. 20 empêche beaucoup de personnes de faire
venir un médecin : ex : les commerçants. Surtout
vous devez faire une loi qui oblige le citoyen à
pratiquer la désinfection.

Il faudrait que la loi soit en même temps
prescrire les moyens de désinfection.

En outre art. 20 (disp. pénale) on a soulevé la
question ; disposition abusive, puisque le secret
professionnel permet au médecin de son côté et
juste la nature de la maladie. Quel témoignage juridique
alors ?

Commentaire ou un expert ? C'est impossible

En cas de mort, comment le médecin pourra-t-il
connaître la cause de la maladie ?

Une témoignage impossible à établir.

Les médecins ne voudront plus faire la déclaration
aux quelles ils se soumettent aujourd'hui pour le
stériliser ; par conséquent déclare-t-on la loi
en partie elle est aff. contraire.

(voir pièce annexée)

M. le Magnat
la Commission
entre l'exercice légal de la médecine

La diminution de médecins depuis une 15^e
d'années tient aux diverses lois et autres configurations.
Cette commune ou elle ont fait disparaître médecins

Propagant l'usage des préparations opiacées pour
les enfants.

on ne poursuit pas les religieux, on attend
la promulgation de la loi.

Selon lui les Sectes Congréganistes ne s'occupent
qu'avec l'énergie de la médecine; se font parfois
Bâtonnet par un aïeul. (pièce annexée)

M. de Baron dit que c'est en Maine et Loire
comme dans le Morbihan; et qu'on devrait
étudier que tous les médecins qui font promesse

illusoire par attrait ou journal est pauvre et

Médecin aussi ne peut servir pour les enfants (ex: autopsies
médicolégales)

M. Goursaud dit qu'on devrait contester
les Off. Sauté; et qu'il n'y ait pas de diplôme
spécial par les Sectes; partage d'avis de M. de Baron
sur les annonces, propose une peine de suspension
ou temporaire; est opposé à la création de diplôme
Sauté. (pièce annexée)

La séance est levée à midi au quart

La prochaine tenue à la rentrée

Le Secrétaire p. Interim

Le Président

Gesoues

Wormy

Séance du Mercredi 28 Octobre 1891
 Présents M. le Comte Bardoux de Launay, Lemoine,
 Libert & Coste

M. le Préfet pour connaître le chiffre de... (partenement),
 favorable, au maintien, de... (officiers, de Santé) de celui
 des départements qui sont opposés à cet maintien.
 23 départements sont favorables, au maintien, avec
 ses délibérations variables.

Dans le Doubs, par exemple, le Conseil Général demande le
 maintien des Officiers, de Santé, mais pendant 10 ans seulement
 à partir de la promulgation de la loi.

Dans l'Inde la formule est substantive. Il est peut-être
utile, dit la délibération, de les conserver.

Dans d'autres départements, L'Ardeche, par exemple,
 le maintien est voté à la Condition, que les Officiers,
 de Santé n'exerceront pas dans la Ville, au dessus
 de 10,000 habitants.

Dans la Loire la délibération est contradictoire. Une
 Commission pas voté la suppression; puis, dans une
 deuxième délibération, il est dit que les Officiers de
 Santé devront, après leur réception, rester 2 ans dans
 une Ecole pour se perfectionner.

Le Conseil Général de la Seine département où il
 n'y a qu'un seul officier de Santé, desire le maintien
 des Officiers de Santé à cause de la Bretagne, &
 des départements du Nord & de la Corse.

Dans l'Orne on laisse aux officiers de Santé
 11 ans après quoi ils seront supprimés.

Dans la Corrèze la délibération est contradictoire.

Plus de la moitié des départements demandent le
 vote de la loi sur l'organisation de l'assistance
 publique. En résumé il y a 23 départements pour le maintien ferme.
 Il y a 63 départements favorables à la

suppression, en y comprenant Orléans & Constantine
& parmi ces 3 départements un, demande un
sursis.

Un seul département, la Charente Inférieure
n'a pas émis d'avis.

Le département de la Seine n'a pas encore pu
connaître son opinion.

60 départements ont voté la suppression,
ferme.

M. le Président fait passer sous les yeux de
la Commission, la Carte teintée des départements.
En résumé dit M. le Président un tiers des
départements demande le maintien des
officiers de Santé & 2 tiers demande la
suppression.

Il est procédé au vote sur la suppression
qui est décidée par 3 Voix, contre 2.

La discussion s'engage sur l'article premier.

La Commission, d'unanimité adopte l'Article premier &
décide ^{sur la proposition de M. Cornet} d'ajouter à la fin de cet article ~~et entre parenthèses~~
les mots: Facultés, Ecoles de plein exercice & Ecoles
préparatoires réorganisées conformément au décret
du

La Commission décide également d'ajouter à la suite
de l'Article premier le paragraphe suivant:

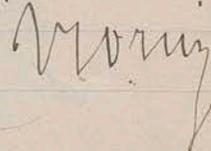
- Les deux premières inscriptions, ^{pourront être prises} & les deux premiers
examens probatoires, ~~seront~~ ^{seront} subis devant une
Ecole préparatoire organisée conformément au décret
ci-dessus.)

La séance est levée à six heures

Le Secrétaire



Le Président



Seance du Jeudi 5 Novembre 1891

La Commission s'est réunie à une heure dans le local du 3^e Bureau.

Présents, M^{rs} Cornil Président, Bardey, Jelsol, Lemoussier, Desoucy, Libert et Coste.

La Commission adopte successivement les Articles 3 et 4 du projet de loi, en les renvoyant aux Dispositions transitoires.

Après discussion, elle adopte à l'unanimité l'Article 5 ainsi modifié:

L'Exercice de la profession de Dentiste est interdite à toute personne qui n'est pas munie d'un diplôme de Docteur en Médecine ou de Dentiste. Le reste comme à l'Article.

L'Article 6 est également adopté & renvoyé aux Dispositions transitoires, avec la rédaction suivante:

« Le droit d'exercer la profession de Dentiste est, par disposition transitoire, maintenu à tout dentiste justifiant par la Production de sa patente de Cinq ans d'exercice au jour de la promulgation de la présente loi.

Cette tolérance ne donne, dans aucun cas, aux dentistes se trouvant dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents le droit de pratiquer l'anesthésie générale sans la assistance d'un Docteur en Médecine.

La Commission, revenant sur l'Article 5 ajoute les paragraphes suivants:

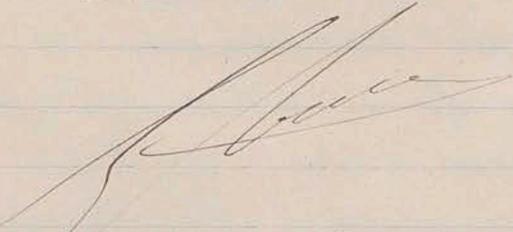
Les opérations ne devront être faites que par le Dentiste Diplômé.

Exerce illégalement l'art dentaire toute personne qui n'est munie d'un diplôme de Docteur en Médecine ou de Dentiste ou ne remplit pas, par les conditions stipulées aux Articles, l'exercice de l'art dentaire tout par une personne,

depuis, soit par ses manœuvres opératoires ou
applications d'appareils
Le séance est levée à 2 h. 1/2

Le Secrétaire

Le Président



Wrony

Séance du Lundi 9^e 9^h 91
La C^{on} s'est réunie à 8 heures dans
le 2^e Bureau.

Présent: M. Cornet, Froid - Bassoux, Lemannier,
Libert, Paste, et Serouf.

La C^{on} revenant sur l'art. 5 décide d'ajouter que les
membres qui ne sont pourvus que du diplôme spécial ne
pourront pratiquer l'exercice général qu'après l'assistance
d'un Docteur.

art. 7. Supprimé.

art. Titre III

Age femmes

art. 8. Age mariage. Conforme au projet
§ 2 et 3.

renvoyés aux disp. transitoires

art. 9. adopté

art. 10. Discussion de l'exercice par les Médecins

étrangers.

Le projet trouverait dangereux pour la prospérité
de l'Etat de l'Alsace d'exclure les Médecins étrangers.

Le projet favorable aux Statuts de l'Alsace.

Reporté
au titre IV

H. Lemonnier appuie cette manière de voir
H. Bardoux cite l'exemple d'un médecin Italien
fils de Français, qui ne peut obtenir d'exercer
en France. Il y aurait lieu de légiférer à ce
égar, et ne pas lire la main du Gouvernement.

H. Deltol propose qu'il fût établi distinction
de étrangers pp. dits, ceux qui se trouvent
dans le pays et ceux qui ne le sont pas.

T. IV. Exercice de la médecine

Art. 10.

Il faut empêcher l'invasion des Charlatans
et examiner ce qui se fait pour nos nationaux
à l'étranger.

Adopté comme au projet, sauf la dernière
phrase. En avance, etc.

Le 10 on ajourne à la proch. réunion
la discussion de la question de l'abonnement.

La séance est levée à 3h.

Le Secrétaire

Le Président

[Signature]

[Signature]

Séance du Vendredi 13 Novembre 1891

La Commission s'est réunie à une heure dans
le local du 2^e Bureau sous la présidence de M. Cornil.
Présents M. Cornil, Bardoux, Cantuaries, Deltol, Lemonnier
et Coste.

Sur la partie de l'Article 8 relative aux 2 classes de Sages-
femmes, M. Cantuaries est d'avis qu'il y a lieu de les supprimer
et de ne faire qu'une seule classe de Sages-femmes. M. Cornil
dit que les Sages-femmes de 1^{ère} classe peuvent exercer

dans toute la France, tandis que les Sages femmes de 2^e Classe
peuvent dans les écoles préparatoires, ne peuvent exercer que
que dans le ressort de l'École devant laquelle elles ont
obtenu leur Diplôme. C'est un moyen de les attacher
au département où de les ~~diriger~~, en quelque sorte,
à exercer dans les Campagnes.

M. Couturier fait observer que d'après le 2^e paragraphe
du Article les Sages femmes, ~~peuvent~~ à quelque
classe qu'elles appartiennent, pourront exercer dans
toute la France, ~~ou~~ on doit donc supprimer
les classes.

M. Cordier partisans de maintenir des 2^e Classes par cette raison
que les Sages femmes de 2^e Classe ne peuvent exercer que
dans le ressort de l'École qui leur a délivré le Diplôme
Or cette école est évidemment du ressort de
Département qui a accordé la Course à l'École
Sage femme. Celle ci sera donc obligée de
résider dans son Département.

M. Bardoux est d'avis de supprimer les classes.

La Commission décide la suppression des 2^e Classes
à partir le 1^{er} Janvier. A partir de la promulgation
de la présente loi il n'y aura plus qu'un seul Diplôme

La Commission décide également d'ajouter
le paragraphe suivant:

Cependant les Sages femmes pourvues d'un
Département et ayant pris l'engagement de
revenir y exercer leur art, seront tenues de résider
dans ce Département et ne pourront être autorisées
à résider dans un autre

La séance est levée et renvoyée au Lundi 16^e

Le Président

Le Secrétaire

Momy



Séance du 16^e 9^e 1891
Présents M. Cornic, Barbeau, Desros. Sides
Couturier et Secours

et autres d^{ns} parents. ^{général} d^{ns} grand nombre
M. P. Laborde ^{off} entendus aux Sup^{rs} de Paris
20, M. Laborde que la loi spéciale sur la maladie
épidémique pouvait donner lieu à déclaration
sans toucher au secret professionnel

On objecte que tout médecin pourra éluder
le secret professionnel.

Mieux vaut que le père de famille soit
chargé de la déclaration

Subséquemment, le déposant demande
que la pénalité soit obérée et ne compare
pas de pénalité.

Sur l'art. 34. Le déposant repousse cette
disposition. L'incapacité absolue présente
le grand inconvénient et une véritable
aggravation de peine

M. Barbeau fait observer que
la peine d'exclusion n'est pas obligatoire
mais facultative pour le juge

On note du Couder par M. Desros
d'arrond^{rs} de Paris M. Chibber

art. 9. Interdiction de faire agriculture

On répond que la loi le prescrit

à l'interdiction de soigner et opérer
à l'exception de l'accouchement

art. 20 - que ce soit la famille qui déclare
ou que l'absolu soit exigé à la fin
sanitaire

art. 21 - Exercice illégal! toute personne qui
fait connaître sur des faits relatifs à l'interdiction de mettre au jour le nom de
l'individu pourvu par les lois

art. 30 - Suppression et retour à
l'ancien état

art. 34 - 35 - Suppression et droit commun.

Question de médecine Pharmacie art. 10

En déposant, tout dévotion pour la
formation de ce règlement

Il y a des choses à l'association l'un des
pour soulever -

Il y a des associations entre médecins et
pharmaciens, ou entre médecins.

Il y a avantage en les quantifier sur
Dès lors, les lois, les pharmaciens donnent conseil
C'est au préjudice du public que
le conseil est interdit.

Il y a 1000 habitants de moins qu'il y a 15 ans
L'interdiction du conseil serait fâcheuse
et la campagne

Beaucoup ont commencé par la Pharmacie
pour l'instant.

L'exercice ... sera permis, mais seule
possesseur de 9 diplômes.

La pharmacie est censée du à propos de
l'art. 20.

Estime que le loi concernant le nouveau
principe doit leur imposer de s'occuper
d'abord la déclaration, ce que concerne
l'hygiène.

D'abord qui doit déclarer? à l'étranger

ala se pratsque tout par le medecin soit
par la famille

La declaration par le medecin adopte au
Congres de Londres. - Indispensable pour la
prophylaxie des maladies transmissibles
Tous les Bureaux d'hygiene demandent
declaration obligatoire.

M. Nicolas expose le mecanisme du
Bureau d'hygiene

La séance est levée à 4 1/2

Le President

L. Secretaire
Savouy

Wormy

Séance du 17 Novembre 1891

Présents M. M. Corneil, Delval, Libert, Linnemann, Coulons & Coste
La commission adapte les modifications des Articles 8, 9 & 10 en
supprimant la dernière phrase du dernier paragraphe de l'Art. 10
Sur l'Article 11, un groupe d'Internes demandent que l'on ajoute
au projet de loi un article ainsi conçu:

- « Les Internes nommés au Concours dans une ville où il y a une
« faculté sont attachés aux Délégués
1° dans l'hôpital où ils sont attachés en l'absence & avec
l'assentiment des Délégués, Chefs de Service
2° lorsqu'ils sont envoyés dans un pays où réside une Juridiction
3° quand, pourvus d'un Certificat régulier, ils remplacent
un médecin dans la Clientèle »

La commission considérant que l'Art. 11 satisfait toutes
les desiderata exprimés ci dessus ne peut pas en faire lieu
de faire droit à la demande & adopte l'Art. 11.

L'Article 12 est ensuite adopté ainsi que les Articles

et l'obligation de porter jupon civik.

art. 23. adopté

art. 24. adopté (projet de la chambre)

en supprimant au paragraphe 2^o une

a été exercée illegale de la profession.

art. 25. adopté (projet chambre)

art. 26. adopté.

art. 27. id.

art. 28. id.

art. 29. & id. (texte d. la chambre)

art. 30. adopté.

art. 31. id.

art. 32. id.

art. 33. — Modifié.

il a supprimé : le 3^o paragraphe, etc. j'ai

modifié le reste com. au proje-

art. 34. — adopté

art. 35. — adopté

art. 36. — adopté

La séance est levée à 11^h 1/2
vendredi 27 novembre 1891

Le Secrétaire

Gloux

Le Président

Wray

Séance du 27 Novembre 1891

Présents MM. Comb, Coste, Lecomte, Lesauv. Libert,

Bardoux. La séance est ouverte à 1 heure

Lecture est donnée des Articles de projet de loi

La séance est levée à 2^h 1/2

Le Secrétaire

Gloux

Le Président

Wray

Séance du Mardi 12 Décembre 1891

La Commission s'est réunie à 3 heures dans le local du Jeune Bureau sous la présidence de M. Cornil
 Était présent M. M. Cornil, Delsol, Lecomte, Lesouff, Libert, Bardoux & Coste

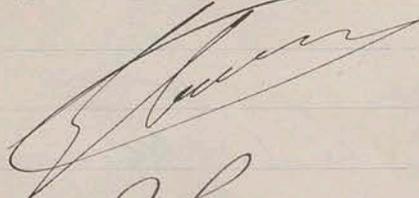
La commission adopte le 9^e § de l'article 1^{er} ainsi conçu:
 « Les inscriptions précédant les 2 premiers examens probatoires
 « pourront être prises et ces deux premiers examens probatoires
 « pourront être subis dans une école préparatoire organisée
 « suivant le décret ci dessus. »

La Commission adopte ensuite la suite de l'article 1^{er}
 Les articles 2 à 11 inclusivement sont successivement adoptés
 Après observations de M. Delsol et de la proposition la prescription prévue
 à l'article 12 est ramenée de cinq ans à deux ans.

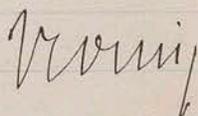
L'article 13 adopté avec modifications proposées par M. Delsol
 Tous les autres articles sont successivement adoptés.

M. Cornil est nommé rapporteur de ce projet
 La séance est levée à cinq heures

Le Secrétaire



Le Président



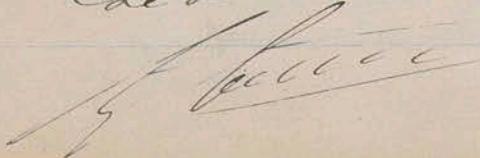
Séance du Mardi 25 Octobre 1892

La Commission s'est réunie à 2 h 1/2 sous la présidence
 de M. Cornil dans le local du Jeune Bureau
 Était présent M. M. Cornil Lecomte, Lesouff
 & Coste

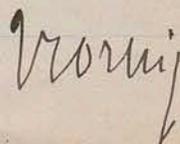
Après diverses observations la Commission s'ajourne à un
 jour qui sera ultérieurement fixé

La Séance est levée à 3 heures

Le Secrétaire



Le Président



o
/

is
e

ca

ca

4